**STATUTS**

Entre les soussignés avec possibilité d’adhésion d’autres associés futurs:

1. **Ingénieur Jean-Baptiste KASHAKA Ntole**, nationalité congolaise, né le 24/09/1984; N°432 Avenue, Quartier Kasheke1, Commune de kadutu, Province du Sud-Kivu, RD Congo.
2. **Inès ZAWADI BATUMIKE,** nationalité congolaise, né le 21/01/1992 ; N°27 Avenue industrielle Quartier Nkafu Bugabo II, Commune de Kadutu, Province du Sud-Kivu, RD Congo.

Il est convenu de créer un Bureau d'études, de conception, d’exécution, de conseils pour les bâtiments, les travaux publics et de fourniture de services en forme d’une société privée à responsabilité limitée régie les présents statuts

**CHAPITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL, DUREE**

**Article 1. Dénomination**

Il est formé un Bureau d'études, de conception, d’exécution, de conseils pour le bâtiment, les travaux publics et de fourniture de services en forme d’une société à responsabilité limitée dénommée « **KANTOJ Consulting**  **SARL**» ci-après désignée « le Bureau d’études et d’exécution de marchés »

**Article 2. Siège**

Le siège social est situé au Pageco Avenue de la presse N**o**32 bis, Quartier Ndendere, Commune d’Ibanda, ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, RD Congo.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de la RD Congo sur décision de l’assemblée générale sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Des sièges administratifs, des succursales, des dépôts, des bureaux ou des agences pourront être établis par décision de l’assemblée générale.

**Article 3. Objet social**

Le Bureau d'études et d’exécution des marchés a pour objet, en R D Congo, les études géotechniques-ingénierie, la conception et l’exécution d’ouvrages de génie civil, l’adduction d’eau potable, assainissement des eaux usées et pluviales, topographique, la participation et /ou la réalisation des marchés de prestation ou de construction ; de fourniture de services, l’assistance en conseils pour le bâtiment et les travaux publics, et les expertises sur bâtiments, ouvrages d'art & chaussées.

Le Bureau peut, également, faire toutes les transactions commerciales, sociales et opérations industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

Il intervient aussi, en RD Congo et à l'international, en tant que société d'ingénierie tout

en garantissant la qualité du service et la satisfaction de sa clientèle.

Il peut également participer par voie d’apport, de fusion, de représentation ou de toute

autre manière à toutes entreprises ayant un objet similaire ou susceptibles de

contribuer à son développement.

Le Bureau peut, enfin, de manière générale et sans que cette limitation soit exhaustive, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location des immeubles ou fonds de commerce, acquérir ou céder des brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce.

**Article 4. Durée**

Le Bureau d’études, de fourniture de services, de conceptions, de conseils et d’exécution est formé pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II. CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**:

Le capital social de la société est fixé lors de la constitution du Bureau d’étude à mille dollars Américains (1.000 $ U.S)

Il est représenté par cent (100) parts sociales de 10 $ ou 10 francs fiscaux congolais chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré en numéraires au prix unitaire de 1000 $ U.S. et ce montant est déjà à la disposition du Bureau d’études et d’exécution des marchés.

**Article 6 :**

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Les parts sont nominatives, librement négociables et cessibles entre associés, qui bénéficient d’un droit de préemption et inscrites dans le registre des parts tenu au siège social du Bureau d’étude.

Les associés exercent ce droit dans un délai de vingt jours après notification faite par lettre remise à mains propres contre récépissé.

La cession d’un titre nominatif est conclue par un contrat sous seing privé et s’opère par une déclaration de transfert inscrite au registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, et ce conformément aux règles sur le transfert des créances prévues à l’article 353 du Code civil livre III.

**Article 7 : Droits des associés**

Les héritiers, les ayants cause ou créanciers d’un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l’opposition de scelles sur les livres, biens ou valeurs du bureau d’étude, frapper ces derniers de l’opposition, demander le partage ou la licitation du fond social, ni s’immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l’exercice de leurs droits s’en rapporter aux inventaires et comptes sociaux, et aux délibérations de l’assemblée générale des associés.

**Article 8 :**

La répartition du capital social est fixée de la manière suivante :

**1. Jean-Baptiste KASHAKA NTOLE** souscrit pour 90 % du capital

**2. Inès BATUMIKE ZAWADI** souscrit pour 10 % du capital

Les associés ne sont tenus des dettes sociales qu’à concurrence de leur apport.

Les parts sont indivisibles. S’il ya plusieurs propriétaires d’une part sociale, le bureau d’étude a le droit de suspendre l’exercice des droits y afférant jusqu’à ce qu’une personne soit désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

En cas d’usufruit, le droit de vote est suspendu jusqu’à ce que le nu-propriétaire et l’usufruitier s’accorder pour désigner une personne pour l’exercer.

**Article 9 :**

La cession entre vifs des parts sociales et leur transmission pour cause de mort à d’autres personnes sont subordonnées à l’agrément des associés.

La demande d’agrément doit être adressée par écrit au gérant qui doit immédiatement convoquer l’assemblée générale des associés qui devra se prononcer sur la demande au plus tard dans les trois mois de la date de sa réception.

L’agrément doit, pour être valable, être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires de parts sociales représentant ensemble trois quarts du capital après déduction de celles pour le transfert desquelles l’agrément est demandé.

**Article 10 :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l’assemblée générale extraordinaire des associés.

Lorsque l’augmentation a lieu par l’incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l’assemblée générale extraordinaire qui en décide statue sur les conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

Si l’augmentation du capital est réalisée en partie ou en totalité, par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l’apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l’égalité des associés.

Le projet d’augmentation ou de réduction doit être communiqué aux commissaires aux comptes aux moins vingt jours avant la réunion de l’assemblée générale des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes porteront à la connaissance de l’assemblée générale des associés leur appréciation quant aux causes et aux conditions des opérations.

**CHAPITRE III: ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 11:**

Le Bureau d’études tient deux sortes d'assemblées générales: l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus que le collège de gérants pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Il doit être tenu chaque trimestre une assemblée générale.

**Article 12:**

Tous les associés prennent part aux assemblées générales et disposent chacun d'une voix par part sociale au vote.

Les associés peuvent aussi se faire représenter à une assemblée générale par un mandataire de leur choix et émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen qui garantit l’authenticité de la volonté exprimée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

**Article 13:**

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir de:

- nommer et révoquer le ou les gérants et les commissaires aux

comptes;

- recevoir les rapports, des gérants et des commissaires;

- se prononcer, par vote spécial, sur la décharge des gérants

et des commissaires;

- décider de la répartition des bénéfices et des produits ;

- nommer les liquidateurs;

Poser tout acte qui garantit le bon fonctionnement du Bureau d’études.

L'assemblée générale extraordinaire a pouvoir de :

- décider de la modification des statuts du Bureau d’études;

- décider de la dissolution ou de la prorogation du Bureau d’études;

- l'augmentation ou la réduction du capital social;

- la fusion avec un autre Bureau d’études;

- l'aliénation totale ou en partie des biens du Bureau d’études;

- le nantissement de tout ou partie des biens meubles ou

immeubles du Bureau d’études.

**Article 14 :**

Les gérants et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée

générale chaque fois que le besoin et l'intérêt du Bureau d’étude l'exigent.

Ils doivent la convoquer sur la demande des associés réunissant

la dixième du nombre total des parts sociales. Si le gérant ne

donne pas suite à la demande des associés dans huit jours, la

convocation peut être ordonnée par décision de la majorité

des associés manifestant ce souhait par une liste de nom signé.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue quel que soit le nombre des parts sociales des associés présents et représentés.

**Article 15 :**

L’assemblée générale élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée déterminé.

Il est rééligible après son premier mandat.

L’assemblée générale peut le révoquer à tout moment.

L'assemblée générale est présidée par son président élu qui désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation deux tiers (2/3) et à la deuxième convocation la moitié des parts sociale ayant le droit de vote.

**Article 16:**

A chaque assemblée est tenue une liste de présence. La liste de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part social donne droit à une voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les associés ne peut être mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée à la gérance à temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

**Article 17 :**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

**CHAPITRE IV. GESTION ET SURVEILLANCE DU BUREAU D’ETUDE**

**Article 18:**

Sur proposition de son président, l'assemblée générale donne mandat à un gérant, personne physique, associé ou non associé pour une durée déterminée ou indéterminée afin d'assurer la gestion quotidienne du Bureau d’étude et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le gérant associé nommé pour la durée indéterminée du Bureau d’étude, n'est révocable que pour des justes motifs par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Le gérant non associé et nommé pour une durée déterminée moins que celle du Bureau d’études peut être révoqué à tout moment.

**Article 19 :**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales des associés, le gérant a tous les pouvoirs afin d'agir au nom du Bureau d’étude en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Bureau d’étude.

Le gérant qui, dans une opération, a un intérêt opposé à celui de la société est tenu d'en référer à l'assemblée générale qui peut désigner un mandataire ad hoc pour la réalisation de cette opération.

**Article 20 :**

L'assemblée générale détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le gérant peut poser ou décider de sa seule autorité; la rémunération du gérant et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction.

**Article 21 :**

La surveillance de la gérance est de l'attribution des commissaires aux comptes qui peuvent être des associés ou non associés.

Le nombre de commissaires aux comptes ne peut pas dépasser cinq. La nomination des commissaires aux comptes est facultative; chaque associé dispose des pouvoirs de contrôle et de surveillance.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée

déterminée et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

**Article 22 :**

Le mandat des commissaires consiste à surveiller et à contrôler, sans aucune restriction, tous les actes accomplis par le gérant, toutes les opérations du Bureau d’étude et le registre des associés.

Les commissaires ont chacun le pouvoir de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des registres, des correspondances, des procès-verbaux et de toutes les écritures du Bureau d’étude.

Les fonctions des commissaires expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

**Article 23 :**

Les émoluments des commissaires aux comptes sont fixés au début de son mandat par

l'assemblée générale.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun autre avantage de la société et ne peuvent exercer aucune autre fonction dans le Bureau d’étude.

La gérance doit, chaque année, remettre aux commissaires un état résumant la situation active et passive du Bureau d’étude et ces derniers doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission et les propositions qu'ils estiment convenables pour le bon fonctionnement du Bureau d’études.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt et le besoin du Bureau d’étude l'exigent.

**CHAPITRE V: INVENTAIRES - BILAN - REPARTITION**

**Article 24 :**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution du Bureau d’études pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

**Article 25 :**

A la fin de chaque exercice social le gérant doit clôturer les écritures comptables, dresser un inventaire contenant l'indication de valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et des dettes de la société.

Le gérant doit chaque année faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations du Bureau d’étude réalisées au cours de l'exercice social. Il doit former le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être mentionnés.

**Article 26 :**

Vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social du Bureau d’études du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille du Bureau d’études, de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires aux comptes.

**CHAPITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 27 :**

La dissolution du Bureau d’études ne peut être décidée que par l'assemblée générale

extraordinaire.

Le Bureau d’études ne peut être dissous par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

**Article 28 :**

En cas de la liquidation du Bureau d’étude, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine le mode de liquidation et fixe leurs émoluments et leurs pouvoirs.

Après paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les valeurs et les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas toutes, à égale proportion, libérées; les liquidateurs devront, avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales au même pied d’égalité, soit par des appels des fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale pour se prononcer s'il y a lieu de procéder à la dissolution du Bureau d’étude.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du capital social, la dissolution de la société peut être décidée par les associés possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée générale.

**CHAPITRE VII: RESPONSABILITE ET ELECTION DU DOMICILE**

**Article 29:**

Les gérants et les commissaires aux comptes sont responsables conformément au droit commun de l'exécution des mandats qu'ils ont reçus et des fautes commises dans leur gestion et leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers le Bureau d’étude, soit envers les associés, soit envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions à la loi et aux présents statuts.

**Article 30 :**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu’en défendant, sont suivies, au nom du

Bureau d’études, soit par le gérant soit, dans les limites autorisées par la loi, par

l’avocat-conseil ou toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par

la gérance en concertation avec le bureau de l’assemblée générale.

**Article 31 :**

Tout associé, tout gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social du Bureau d’étude où toutes les communications, les sommations, les assignations et significations peuvent lui être adressées.

Fait à Bukavu, le 29/Mai/2014

Les soussignés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Prénom, Nom et Post­noms | Signatures |
| 1 | Jean Baptiste KASHAKA NTOLE |  |
| 2 | Inès BATUMIKE ZAWADI |  |